

**Arrêté reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre
attaché au moulin du château établi sur le Salat
sur la commune de Saint-Girons**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-18, et R. 214-18-1 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement par la société UNITE, représentée par monsieur Emmanuel Farvacque, le 27 mars 2023 ;
- Vu les courriers du 26 avril 2023 adressés à monsieur Emmanuel Farvacque ainsi qu'à monsieur le maire de la commune de Saint-Girons, propriétaire du seuil, les invitant à faire part de leurs remarques sur le présent arrêté ;
- Vu les remarques de monsieur Emmanuel Farvacque, le 10 mai 2023 sur le projet d'arrêté ;
- Vu l'absence de remarque de monsieur le maire de Saint-Girons, le 23 mai 2023 sur le projet d'arrêté ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane Défos, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Considérant que le Salat est un cours d'eau sur lequel il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- Considérant que le système constitué par le moulin du château et son seuil attenant, constitue le dernier obstacle à la continuité écologique en place sur le Salat ;
- Considérant que le moulin du château a été établi sur le Salat avant 1789 et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 - Reconnaissance de l'existence du fondé en titre

Le moulin du château installé sur la rivière Salat, sur la commune de Saint-Girons (09), est reconnu fondé en titre.

Article 2 - Consistance du droit fondé en titre

La consistance légale du moulin du château (puissance maximale brute) attachée à l'ouvrage à son origine et calculée à partir du débit maximal de la dérivation (8 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale (2,30 m), est estimée à 180 kW.

Le moulin du château est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

Article 3 - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

La mise en oeuvre de la restauration de la continuité écologique prévue à l'article L. 214-17 I 2° du code de l'environnement, relève de la commune de Saint-Girons, propriétaire du seuil, en coordination avec l'exploitant de la centrale selon l'échéancier suivant :

1. dépôt au guichet unique de l'eau avant le 31 décembre 2025, d'un dossier complet et régulier présentant les dispositifs prévus pour restaurer la continuité écologique,
2. réalisation des travaux avant le 31 décembre 2027.

Des prescriptions complémentaires seront fixées par arrêté complémentaire du préfet, en application de l'article R. 214-18-1 4° du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Girons. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant au moins quatre mois.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse
 - par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ou hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, le maire de la commune de Saint-Girons, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 06/06/2023

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental adjoint des territoires, par intérim

signé

Jean-Pierre CABARET